



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Bretagne

Service Régional de l'Agri-environnement,
de la Forêt et du Bois
Instructeur pour la DDTM 35

Affaire suivie par Mme RANNOU

Tél : 02.99.28.21.48

E-mail : elisabeth.rannou@agriculture.gouv.fr

Nos réf : JMP/ER

Objet : dossier ANAE : AEU_35_2019_63
Communauté de communes St-Méen Montauban
Affaire suivie par Frédéric GUILLARD

Rennes, le 04 OCT. 2019

DDTM 35
Service Eau et biodiversité
Le Morgat
12 rue Maurice Fabre
CS 23167
35031 RENNES Cedex

Par bordereau du 26 août 2019, reçu le 29 août 2019, vous m'avez transmis le dossier de déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale pour le programme de restauration hydromorphologique des cours d'eau des bassins versants du Néal et du Guy Renault.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci après mes remarques sur ce dossier.

Le présent programme n'affecte pas de grands massifs boisés, ni de superficies importantes de travaux.

Concernant les espaces boisés, seule peut être concernée la ripisylve en bordure de cours d'eau. Cette dernière joue un rôle écologique important, tant au niveau du maintien des berges, des habitats, des corridors écologiques et de la qualité de l'eau (filtre).

Pour maintenir ses fonctionnalités, celle-ci doit être régulièrement entretenue, ce qui n'est pas souvent le cas.

Ainsi, dès lors que l'ancien lit du ruisseau est encore visible, les travaux d'entretien par coupe rase des sujets arborés (recepape) sont-ils cohérents avec les travaux de re-méandrage prévus, sous réserves du maintien des souches en place.

Un alignement de peuplier est assimilable à une ripisylve. Dans certains cas, les sujets peuvent être supprimés sous réserves de la reconstitution du linéaire boisé.

Concernant les boisements constitués de peuplier, il est précisé en page 58 du document 1 / 2 que les peupleraies seront supprimées pour être transformées en prairie humide afin de restaurer la zone humide.

Une zone humide peut être boisée ou non. La suppression de la peupleraie n'entraîne pas de modification de la zone. Par contre les écosystèmes respectifs sont modifiés.

DRAAF Bretagne - SRAFoB

Cité de l'Agriculture - 15, avenue de Cucillé - 35047 RENNES CEDEX 9
☎ : 02.99.28.22.09 - 📠 : 02.99.28.20.55 - 📧 : srfb.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://www.draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/>

Toute coupe rase d'une peupleraie doit être réalisée conformément à la réglementation (code de l'urbanisme et/ou code forestier).

Dans la mesure où les travaux visés au projet ne remettent pas en cause la destination boisée des terrains, ils ne relèvent pas de la réglementation sur le défrichement au titre du code forestier.

**Le Chef du Service Régional,
de l'Agri-environnement,
de la Forêt et du Bois,**


Jean-Michel PREAU

DRAAF Bretagne - SRAFoB

Cité de l'Agriculture - 15, avenue de Cucillé - 35047 RENNES CEDEX 9
☎ : 02.99.28.22.09 - 📠 02.99.28.20.55 - 📧 : srfb.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://www.draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/>